



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°DDPP-2021-0322
Code dossier :E14373014
Ref : 2021 04857

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant aménagement aux prescriptions générales délivré à un élevage de vaches laitières sis
« 3, le Bois d'Arry- Le Locheur » à VAL D'ARRY.

Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres II et V,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la création de l'EARL BOIS D'ARRY, le 1^{er} avril 2018, constitué de messieurs François ROULLAND et Arnaud HAREL, exploitants-gérants de l'élevage laitier situé sis « 3, le Bois d'Arry – Le Locheur » à VAL D'ARRY, précédemment exploité par monsieur François ROULLAND, en exploitation individuelle,

VU la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration effectuée par messieurs François ROULLAND et Arnaud HAREL, constituant l'EARL BOIS D'ARRY, le 5 février 2021, d'un élevage de 150 vaches laitières, sis « 3, le Bois d'Arry – Le Locheur » à VAL D'ARRY,

VU la preuve de dépôt n°A-1-K5E8Q0WT9 faisant suite à la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par messieurs François ROULLAND et Arnaud HAREL, constituant l'EARL BOIS D'ARRY, visant à augmenter l'effectif de vaches laitières de 130 à 150 sis « 3, le Bois d'Arry – Le Locheur » à VAL D'ARRY, délivrée à l'exploitant le 5 février 2021,

VU la demande d'aménagement aux prescriptions générales (dérogation aux règles de distance) sollicitée, le 10 février 2021, par messieurs François ROULLAND et Arnaud HAREL, constituant l'EARL BOIS D'ARRY, afin de créer une fosse à lisier non couverte, à moins de 100 m d'une habitation tiers sis « 3, le Bois d'Arry – Le Locheur » à VAL D'ARRY, et complétée le 23 avril et le 8 juin 2021,

VU le dossier technique annexé à la demande,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du 7 juillet 2021,

CONSIDERANT que l'élevage de 150 vaches laitières et ses annexes sis « 3, le Bois d'Arry – Le Locheur » à VAL D'ARRY, exploité par l'EARL BOIS D'ARRY, est régulièrement déclaré depuis le 5 février 2021,

CONSIDERANT que l'élevage de vaches laitières exploité par l'EARL BOIS D'ARRY, représenté par messieurs François ROULLAND et Arnaud HAREL sis « 3, le Bois d'Arry – Le Locheur » à VAL D'ARRY, est en fonctionnement régulier,

CONSIDERANT que les installations existantes et en projet permettent la collecte et le stockage de la totalité des effluents produits sur le site d'élevage dans des ouvrages étanches et pendant les minimums réglementaires,

CONSIDERANT que le mode de fonctionnement des installations existantes et en projet permet de prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les autres bâtiments et annexes du site d'élevage ne subissent aucune modification dans le cadre du projet, à l'exception de la création et d'une extension de hangars de stockage de fourrages, de l'abandon de 2 silos couloir et de la mise en place d'une regard séparateur au niveau du silo couloir conservé,

CONSIDERANT que les installations existantes situées, au moins en partie, à moins de 100 mètres de tiers sises « 3, le Bois d'Arry – Le Locheur » à VAL D'ARRY, fonctionnent au bénéfice des droits acquis,

CONSIDERANT que la création et l'extension des hangars de stockage de fourrages seront réalisées en respectant les distances réglementaires vis à vis des habitations tiers,

CONSIDERANT que le projet de créer une fosse à lisier non couverte, à moins de 100 m d'habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers sis « 3, le Bois d'Arry – Le Locheur » à VAL D'ARRY n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R512-52 du Code de l'Environnement, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté,

CONSIDERANT que cet arrêté est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté par le préfet à la connaissance du déclarant, le 7 juillet 2021, auquel un délai de quinze jours a été accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire, conformément aux dispositions de l'article R512-52 du code de l'environnement et qu'il n'y a formulé aucune remarque en retour,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande d'aménagement aux prescriptions générales (dérogation aux règles de distance), sollicitée par messieurs François ROULLAND et Arnaud HAREL, constituant l'EARL BOIS D'ARRY, exploitant un élevage de 150 vaches laitières, déclaré le 5 février 2021, visant à créer une fosse à lisier non couverte, à moins de 100 m d'habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers sise « 3, le Bois d'Arry – Le Locheur » à VAL D'ARRY, est accordée conformément aux dispositions prévues par l'article R512-52 du Code de l'Environnement. Cette modification est réalisée conformément aux plans représentés en ANNEXE 1.

ARTICLE 2 : *Prescriptions concernant la défense incendie du site sis « 3, le Bois d'Arry – Le Locheur » à VAL D'ARRY.*

Une réserve d'eau d'un volume minimal de 120 m³ est installée à moins de 200 m de tous les bâtiments à défendre à partir du 31 mars 2022.

ARTICLE 3 : *Prescriptions concernant la protection du forage alimentant les installations du site sis « 3, le Bois d'Arry – Le Locheur » à VAL D'ARRY.*

La tête du forage est protégée par une margelle de 3 m², au minimum, avec une pente orientée vers l'extérieur, par une rehausse de 50 cm par rapport au niveau naturel du sol, équipée d'un couvercle hermétique fermé efficacement et une interdiction de pâturage, d'abreuvement et d'affouragement est mise en place dans un rayon minimal de 10 m. Ces aménagements sont en place à partir du 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 :

Une haie d'une longueur minimale de 80 mètres linéaires, composée d'essences locales, est implantée à partir du 31 mars 2022 au sud-est des installations d'élevage sis « 3, le Bois d'Arry – Le Locheur » à VAL D'ARRY, conformément au plan de l'annexe 1.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VAL D'ARRY et peut y être consultée;
2. L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados pendant une durée minimale de 3 ans ;

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 4 août 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

